



CRAC
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



CRAC

COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB

STATUTS

Titre Premier - Objet et Composition de l'Association

Article 1er : Dénomination

Le 05 février 2016, a été fondé entre ses adhérents une association sportive à but non lucratif ayant pour titre « Cocody Rugby Abidjan Club », dénommée CRAC en abrégé.

Cette association sportive est régie par

- L'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 relative à l'Organisation de la Société Civile
- Le décret 68-146 du 13 mars 1968 portant organisation des sports civils
- L'arrêté 679/MJ EPS/CAB du 22 juillet 1968 fixant les modalités d'application du décret ci-dessus portant organisation des sports civils

Elle est apolitique et non confessionnelle. Elle s'interdit toute forme de discrimination politique, religieuse, sexuelle, ethnique, raciale, physique ou mentale.

Suite au dépôt d'un dossier constitutif d'association enregistré sous le numéro 01/195, le récépissé de dépôt de dossier d'association numéro 0288/PA/CAB a été remis à l'Association le 25 février 2016 par le Ministère d'Etat, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 2 : Objet

L'association sportive a pour objet la pratique et la promotion du Rugby, masculin et féminin, dans toutes ses formes et en particulier Quinze/Union, Treize/ League, 7/Sevens, Touch Rugby en Côte d'Ivoire.

L'association sportive comprend une Ecole de Rugby (EDR) et un Pôle Performance.

L'école de Rugby de l'association sportive contribue à l'éducation sportive dans les catégories U6 à U16.

Le Pôle Performance de l'association sportive participe à des compétitions sportives nationales et internationales à travers ses équipes seniors et U18.

L'association sportive organise des événements sportifs, tels que des tournois et compétitions sportives, des événements éducatifs et culturels, ainsi que des activités au bénéfice de sa communauté.



C R A C
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé par défaut au domicile de son président

Article 4 : Composition

L'association est composée de membres inscrits aux activités de l'association et de membres d'honneur.

Article 5 : Admission en tant que membre

Pour faire partie de l'association, il faut :

- Être âgé de 18 ans au moins et
- Être le parent ou le tuteur d'un enfant inscrit à l'école de rugby de l'association, ou être inscrit à une des activités sportives de l'association (joueurs et joueuses des équipes seniors, éducateurs de l'école de rugby), ou encore être inscrits aux autres activités du club (Touch Rugby, etc.).

Peuvent être admis comme membres d'honneur pour une durée d'un an renouvelable, les personnes physiques ou morales qui ont rendus, rendent, ou sont susceptibles de rendre des services à l'association. La qualité de membre d'honneur est décernée par le Conseil d'Administration. La qualité de membre d'honneur ne confère pas de droit de vote.

Peuvent être admis comme membres sympathisants, pour une durée d'un an renouvelable, toutes personnes physiques ou morales apportant le soutien au club sans pour autant participer à ses activités. La qualité de membre sympathisant ne confère pas de droit de vote.

Article 6 : Membres actifs

Sont membres actifs les membres tels que décrits à l'Article 5 qui sont à jour de leur cotisation. Les membres d'honneurs et les membres sympathisants ne sont pas considérés comme des membres actifs.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Démission, dûment notifiée au Conseil d'Administration ;
- Absence de paiement des cotisations à la suite de trois relances ;
- Radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour manquement aux statuts ou au règlement intérieur ou par suite d'un préjudice grave causé à l'association ;
- Expiration de la qualité de membre d'honneur ;
- Décès

Article 8 : Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :



CRAC
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



- Des cotisations de ses membres, dont les droits d'inscription, les frais d'assurance et autres frais inhérents à l'adhésion au sein de l'association. Les cotisations sont payables d'avance en début de saison sportive entre le 1er et le 30 septembre de chaque année. Le montant des cotisations est fixé annuellement lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'augmentation, un rappel sera adressé aux membres dans les 15 jours suivant l'Assemblée.
- Des dons et subventions qui lui sont accordées par tout organismes public ou privé et sollicités par l'association ainsi que des dons et legs éventuels acceptés par celle-ci.
- Des sommes perçues en contrepartie de toute prestation fournie dans le cadre d'activités de sponsoring avec tout organisme public ou privé.
- Des plus-values réalisées sur la vente des produits et articles de l'association sportive.

Article 9 : Affiliation

L'association peut être affiliée à toute fédération exerçant ses mandats dans les domaines relatifs à l'objet principal du CRAC. Toute affiliation devra recevoir l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Titre II - Administration et Fonctionnement de l'Association

Article 10 : L'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit pour :

- Statuer sur les comptes de l'exercice clos
- Fixer le montant des cotisations
- Approuver le budget prévisionnel de l'exercice suivant
- Pourvoir, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 15 et 16
- Approuver s'il y a lieu, les modifications aux statuts et/ou au règlement intérieur
- Acter, s'il y a lieu de la radiation d'un ou plusieurs membres
- Designier les représentants de l'association aux fédérations auxquelles elle peut être affiliée

Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Article 11 : Convocation

L'Assemblée générale est convoquée avec un préavis de trois semaines par courrier, messagerie électronique ou message WhatsApp envoyé à tous les membres actifs.

Article 12 : Périodicité des réunions

Club House et Terrain : Lycée Classique de Cocody
Tel : 07 20 00 85 88/ 07 07 77 30 41/07 07 88 88 06 17
crac.rugbyclub@gmail.com
08 bpm 3551 Abidjan 08
<https://www.facebook.com/CocodyRugbyAbidjanClub>



CRAC
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



L'Assemblée générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration ou de son remplaçant en cas d'empêchement.

Elle se réunit également chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du tiers au moins de ses membres actifs. Dans ce cas, le conseil d'Administration convoque l'assemblée dès réception de la demande.

Article 13 : Délibérations

L'Assemblée générale, pour délibérer valablement doit être composée du minimum de 1/10 de ses membres électeurs.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé après une suspension de séance d'un quart d'heure, à la diligence du Président du Conseil d'Administration, à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, qui délibérera et décidera valablement à condition que soit présent au moins dix membres actifs.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations sont prises à main levée, à moins qu'une majorité des membres électeurs présents ou représentés par procuration ne demandent le vote à bulletin secret.

Article 14 : Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de cinq (5) à dix (10) membres, élus par l'Assemblée Générale. Il est d'égal accès aux hommes et aux femmes.

Il agit conformément aux pouvoirs qui lui sont propres et ceux qui lui sont délégués par l'Assemblée générale.

Sous la présidence du plus âgé d'entre eux, les administrateurs élus se réunissent impérativement dans les 8 jours qui suivent leur élection, pour élire en leur sein et à main levée, son bureau composé de :

- Un Président
- Un Vice-Président EDR et un Vice-Président Pôle Performance
- Un Secrétaire Général et s'il y a lieu un Secrétaire Général adjoint
- Un Trésorier et s'il y a lieu un Trésorier adjoint
- Plusieurs responsables ou délégués aux différentes activités

Le Conseil d'Administration est renouvelé tous les 2 ans.

Article 15 : Conditions d'éligibilité au Conseil

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif remplissant les conditions suivantes :

- Être âgé d'au moins 21 ans au 1er janvier de l'année de l'élection ;
- Avoir été membre de l'Association pendant au moins une (1) saison sportive pendant les 5 années précédant l'élection ;



C R A C
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



- Être à jour de ses cotisations ;
- Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles, dans la limite maximale de 80% des anciens membres, sauf absence de nouvelles candidatures
- Faire partie d'une liste de candidats ayant présenté un programme à l'Assemblée générale.

Article 16 : Electeur

Est électeur tout membre actif tel que décrit à l'article 6.

Un électeur ayant plusieurs enfants inscrits à l'école de rugby dispose du même nombre de droit de vote qu'un électeur qui a un seul enfant inscrit.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, mais le vote par procuration est admis, un électeur ne pouvant pas recevoir plus de cinq (5) mandats d'électeurs absents.

Article 17 : Démission et remplacement d'un membre du Conseil d'Administration

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'Administration, celui-ci peut être remplacé sur décision du Conseil par le membre actif ayant obtenu le nombre de voix immédiatement inférieur à celui obtenu par le dernier membre actif élu au Conseil, ou à défaut par un membre coopté par le Conseil d'Administration en attendant la prochaine Assemblée générale.

Le membre démissionnaire ne pourra être éligible pendant une durée d'au moins deux (2) ans

Article 18 : Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manque à trois (3) séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président ou un Vice-Président.

Les membres de l'Association et en particulier ceux du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ni avantages quelconques du fait des fonctions qui leur sont confiées.

Article 19 : Représentation

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou par délégation par le ou les vice-président(s)

Article 20 : Commissariat aux comptes



CRAC
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



Le cas échéant, l'Assemblée générale élit dans les mêmes conditions que celle du Conseil d'Administration, deux commissaires aux comptes pour une durée de 2 ans.

Ils sont rééligibles.

Les commissaires aux comptes, le cas échéant, examinent les comptes annuels et dressent un rapport spécial à l'Assemblée générale assorti de leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toute réquisition.

Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

Ils remplissent leurs missions dans le cadre général des lois en vigueur.

Titre III - Recettes et dépenses

Article 21 : Recettes

Les recettes de l'association sont les ressources décrites à l'article 8.

Article 22 : Dépenses

Les dépenses sont ordonnancées par le Président et le Trésorier, sur la base du budget prévisionnel adopté en Assemblée Générale.

Tout engagement autre que ceux relevant du fonctionnement normal de l'association sportive doit être soumis au Conseil d'Administration. Les décisions les concernant sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Article 23 : Bénéfice

L'association étant à but non lucratif, aucun membre ne peut prétendre à une distribution de bénéfice. En cas de résultat positif, celui-ci sera réintégré dans le budget de l'année suivante et sera provisionné pour la réalisation d'investissements bénéficiant à l'association.

Article 24 : Année budgétaire

L'année budgétaire de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 25 : Dépôt de fonds

Les fonds de l'association sont déposés dans une banque agréée par le bureau du Conseil d'Administration et dans un compte ouvert à cet effet.



CRAC
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



Article 26 : Mouvements financiers

Les retraits de fonds ordonnancés tel que décrit à l'article 22 doivent comporter deux (02) signatures:

- Celle d'un vice-président ou en cas d'absence du Secrétaire General et
- Celle du trésorier ou en cas d'absence ou d'empêchement celle du trésorier adjoint.

Titre IV - Dispositions finales

Article 27 : Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition d'un tiers des membres actifs. Ces propositions doivent être soumises au Conseil au moins un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 28 : Dissolution

L'Assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres électeurs visés à l'article 16 ci-dessus.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à quinze (15) jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 29 : Liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un commissaire chargé de la liquidation des biens de l'association. L'actif net est attribué à une œuvre d'intérêt public.

Article 30 : Tutelle

La tutelle de l'association est assurée conjointement par le ministère des Sports, le ministère de la Jeunesse, et le Ministère de l'Education

Article 31 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur fixera les modalités d'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est porté à la connaissance de toute personne souhaitant devenir membre de l'Association.

Le règlement intérieur définira en particulier les modalités sportives et opérationnelles, conjointes ou distinctes, gouvernant l'EDR d'une part, et le Pôle Performance d'autre part.



C R A C
COCODY RUGBY ABIDJAN CLUB



Tout manquement grave au règlement intérieur par un adhérent est soumis au Conseil d'Administration qui peut prononcer la radiation du membre conformément à l'article 7.

Fait et adopté en Assemblée Générale à Abidjan, le 03 juin 2026.